



EXTRAIT du procès-verbal de la
Séance du Conseil du 7 août 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN

À la séance ordinaire du Conseil Municipal tenue le 7 août 2023 sont présents Madame la conseillère Margaret Lefebvre-Macey, Messieurs les conseillers Éric Bissonnette, Bernard Carey, siégeant sous la présidence de Monsieur le maire Guy Favreau, présent, et formant quorum selon des dispositions du Code municipal.

Monsieur Roger Labrecque était absent lors de la rencontre.

Monsieur Pierre Dionne, Directeur général, est aussi présent et note les minutes.

RÉSOLUTION 110-08-2023
CONTRÔLE DES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le Code de la sécurité routière accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la *Circulation* ;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les *Chemins Publics* et les *Places Publics* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la refonte et à la mise à jour des dispositions concernant la *Circulation*, le stationnement et la sécurité publique applicables sur le territoire de la *Ville* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 juillet 2023,

IL EST PROPOSÉ par Bernard Carey,

APPUYÉ par Bernard Guilbault,

ET RÉSOLU d'adopter le règlement **RM 410-2023**, concernant le contrôle des animaux,

ADOPTÉE à l'unanimité





PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN

RM 410-2023

REGLEMENT CONCERNANT LE CONTROLE DES ANIMAUX

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

Le présent règlement a pour but de réglementer la possession, le contrôle et la garde des animaux se trouvant sur le territoire du village d'Abercorn.

1.1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Agent de la Paix : Désigne un policier responsable de l'application du présent règlement.

Animal dangereux : Est considéré comme un *Animal dangereux*, l'animal qui :

- Est désigné comme tel dans la Loi en vigueur au Québec.
- Est issu d'un croisement avec un *Animal sauvage* ou *Exotique*.
- Soit, mords, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou un dommage.
- Soit manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique objectivement que l'animal pourrait mordre ou attaquer.
- Soit n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- Soit, de par son comportement ou sa nature, mets en péril la vie d'une personne.

Animal sauvage ou exotique : Un animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme qui vit, habituellement, dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Animal de Ferme : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal domestique : Un animal qui vit, habituellement, avec l'homme.

Autorité compétente : Un *Agent de la Paix*, un *Représentant désigné* ou toute autre personne nommée par le *Conseil* qui voit à l'application du présent règlement.

Chien d'Assistance : Chien dressé et entraîné, muni ou non d'un attelage spécialisé, pour guider ou assister une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique.

Conseil : Le Conseil de la *Municipalité* du village d'Abercorn.

2.7. TRANSPORT EN CAGE

Tout Gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

2.8. NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son Gardien, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un animal étrangle, mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- b) Le fait qu'un animal présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
- c) Le fait, pour un Gardien de laisser son animal aboyer, miauler, hurler, chanter ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée ou que la paix et tranquillité soit troublée;
- d) De causer des dommages à la propriété d'autrui;
- e) De déplacer ou détruire les sacs à ordures ménagères.

2.9. ANIMAL DANGEREUX ATTACHÉ

Un Animal dangereux doit être attaché en tout temps, lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment, mais à l'intérieur des limites de l'Unité d'Occupation de son Gardien.

2.10. ANIMAL DANGEREUX ERRANT

Un Animal dangereux qui erre sur le territoire de la Ville/Municipalité peut être attrapé et mis sous garde pour que son état soit évalué.

2.11. ANIMAL DANGEREUX DANS LES PLACES PUBLIQUES

Le Gardien d'un Animal dangereux ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec celui-ci dans une Place Publique, sauf si :

- a) L'animal est retenu par une personne de plus de 16 ans au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre;
- ET**
- b) Qu'il porte une muselière de type « panier » en tout temps;

2.12. DANGER IMMÉDIAT

Tout Animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ à tout endroit sur le territoire de la Ville/Municipalité.

CHAPITRE 3

GARDE, NUISANCES ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

SECTION 1

GARDE

3.1.1 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

3.1.2 STÉRILISATION DES CHATS

Tout chat gardé sur le territoire de la Municipalité doit être stérilisé par le Gardien.

Avec présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire, l'obligation de stérilisation ne s'applique pas aux cas suivants:

3.1.11 MALADIES

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un Gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter la contagion, néglige de faire soigner son animal ou de le soumettre à l'euthanasie.

3.1.12 MORSURE

Un animal qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine par le Gardien ou le Représentant désigné, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

3.1.13 QUARANTAINE

Le Gardien d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal doit isoler son animal de tout autre animal ou personne pendant une période de quinze (15) jours.

Il doit également permettre à toute personne mandatée par la Municipalité, notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant de tout ministère provincial ou fédéral de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le Gardien doit se conformer à toutes directives données par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la Municipalité ou l'un des représentants d'un quelconque ministère provincial ou fédéral, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son Gardien doit le soumettre à l'euthanasie. L'animal doit immédiatement être envoyé au refuge animalier ou chez un vétérinaire, au choix du Gardien ou le Représentant désigné.

Le Représentant désigné doit saisir un animal qui mord une personne ou un autre animal et le placer en quarantaine dans un refuge animalier lorsque le Gardien refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

3.1.14 MISE SOUS GARDE D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal est mis sous garde conformément à une disposition du présent règlement, il est amené dans un refuge animal, chez un vétérinaire ou dans un autre lieu désigné à cet effet par le Conseil.

3.1.15 DÉLAI DE GARDE

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de quinze (15) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix du Représentant désigné.

3.1.16 FRAIS

Tous les frais découlant du présent chapitre sont à la charge du Gardien de l'animal en cause notamment, les frais reliés :

- a) à la fourniture de soins
- b) à la garde
- c) à la mise en quarantaine
- d) à l'abandon
- e) à l'euthanasie
- f) à la disposition du corps

SECTION 2 **NUISANCES**

3.2.1 NUISANCES

Nonobstant l'article 2.8 du présent règlement, les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son Gardien, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un *Animal sauvage* ou *Exotique* se retrouve sur la propriété d'autrui, dans des lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant.
- b) De nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, des bernaches ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la *Ville/Municipalité* de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.
- c) De détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que celle de son *Gardien*. Dans ce cas, le *Gardien* doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux;

3.2.2 DISPOSITION DES EXCREMENTS

Les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 du présent règlement sont applicables autant par un Agent de la paix et que par le Représentant désigné.

Le Représentant désigné a compétence pour appliquer le chapitre 3.

CHAPITRE	Agent de la paix de la Sûreté du Québec	Représentant désigné par le Conseil
1	X	X
2	X	X
3		X
4	X	X
5	X	X
6	X	X

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS PÉNALES**

5.1. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le Gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions relativement à l'animal dont il a la garde.

Lorsque le Gardien est mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le Gardien.

5.2. ENTRAVE

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher le travail ou de donner une fausse information à l'Autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions.

5.3. POURSUITES PÉNALES

L'Autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).

5.4. RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

La Ville/Municipalité, l'Autorité compétente et leurs préposés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise sous garde.

Le Représentant désigné doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars et en remettre une copie à la Ville/Municipalité.

5.5. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.
2. Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 6